



# PROCES VERBAL de la séance ordinaire du CONSEIL MUNICIPAL du 24 février 2025

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 19 février 2025, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Montenach, lundi 24 février 2025 à 20H00, sous la présidence de M. Jean-Paul TINNES, Maire.

**Étaient présents :** Mr TINNES Jean-Paul, Mr PIRUS Sylvain, Mme MULLET Monique, Mme BOHR Estelle, Mr GAMBS Jean-Michel, Mr PELLET Didier, Mr PETIT Richard et Mr PRINTZ Jean-Baptiste, Mr JEUNET Daniel et Mme SCHMITT Jordanne.

**Absent(e)s excusé(e)s :** /

**Points à l'ordre du jour :**

- Validation du compte rendu de la séance ordinaire du 27 novembre 2024 ;

Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil choisit pour secrétaire de séance :

- Monsieur Jean-Baptiste PRINTZ.

## **001/2025 – Validation du Procès-Verbal de la séance du 27 novembre 2024**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2024.

## **002/2025 – Demande de subvention classe découverte 2025 CM1/CM2 – Ecole de KIRSCH LES SIERCK**

Le Maire expose,

M. ADAMY directeur de l'école primaire de Kirsch les Sierck, sollicite la commune afin de financer le projet de classe découverte à Vigy (du 24 au 28 mars 2025).

Cette demande de subvention fait suite aux accords de co-financement à hauteur d'un tiers du projet.

La part de la commune par élève, est de 135€ soit un coût total de 675 € pour 5 élèves scolarisés.

Ce montant sera versé directement auprès de l'Association des parents d'élèves « Les Enfants d'Abord ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter le versement de la subvention.

## **003/2025 – SIDEET Convention d'Entretien des Points d'Eau Incendie**

Le Maire expose,

La convention concernant l'entretien des Points d'Eau Incendie étant arrivée à échéance, il convient de signer une nouvelle convention pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction et à effet du 25 février 2025.

Le SIDEET s'engage à :

- Effectuer une vérification de la manœuvrabilité des P.E.I. tous les ans.
- A fournir tous les ans un rapport de vérification des P.E.I.

Le coût par P.E.I et par an des prestations prévues aux articles 1 et 2 de la convention annexée, est fixé à 40€ HT.

Après en avoir délibéré et après un vote à l'unanimité, le Conseil Municipal décide d'approuver cette convention pour une durée de 3 ans, et autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à celle-ci.





**004/2025 – Approbation de la modification statutaire de la CCB3F – Compétence Service Public de la Petite Enfance**

Le Maire expose,

Le conseil communautaire de la CCB3F, s'est prononcé le 12 décembre 2024 pour intégrer à ses statuts la compétence « Autorité organisatrice de la petite enfance », relevant de la Petite Enfance.

Pour rappel, cette compétence est exercée depuis septembre 2003 par l'ex-CC3F et décembre 2004 par l'ex-CCB.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, en son l'article 17, la notion d'Autorité Organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant.

Le nouvel article L.214-1-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que, les collectivités sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, en complément de leur rôle de constructeur de structures d'accueil. Elles sont ainsi compétentes pour :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et recenser les modes d'accueil disponibles sur leur territoire : cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance via sa mission d'information aux familles, ainsi que par la coordination Enfance Culture via le diagnostic de la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Moselle ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans, ainsi que les futurs parents : cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance via sa mission d'information aux familles, le lieu d'accueil enfants-parents qui propose un espace d'accueil, d'écoute et de socialisation pour les enfants de 0 à 6 ans et leurs parents, ainsi que par l'ensemble des services petite enfance de la CCB3F (multi accueil, coordination) ;
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil : cette compétence est mise en œuvre par le diagnostic de territoire annexé à la Convention Territoriale Globale avec la CAF de Moselle ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil : cette compétence est mise en œuvre par le Relais Petite Enfance via un accompagnement à la professionnalisation des professionnels exerçant sur son territoire et l'ensemble des services petite enfance de la CCB3F par des actions ponctuelles.

A la suite de la délibération du 12 décembre 2024, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'accepter la modification statutaire de la CCB3F, pour la prise de compétence « Autorité organisatrice de la petite enfance », relevant de la Petite Enfance.
- D'approuver la rédaction des statuts de la CCB3F, tels que joints à la présente délibération.



**Vu :**

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 confiant au maire les attributions de gérer les affaires de la commune, et l'article L.5214-16 définissant les compétences des communautés de communes.
- La volonté de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières de développer un réseau de pistes cyclables intercommunales visant à favoriser les mobilités douces et à renforcer la sécurité des cyclistes.
- Les bénéfices attendus pour les habitants de la commune en matière de mobilité durable, d'attractivité du territoire, et de protection de l'environnement.

**Considérant :**

- Que le projet de pistes cyclables s'inscrit dans les orientations du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) et de l'Agenda 2030 adopté par la CCB3F, et qu'il répond aux objectifs de transition écologique,
- La contribution du projet à l'attractivité du territoire en améliorant les connexions cyclables,
- La promotion du tourisme grâce à des infrastructures adaptées aux cyclotouristes,
- La mise en valeur des infrastructures cyclables existantes en les intégrant dans un réseau structuré,
- L'intégration du projet dans un contexte transfrontalier et européen avec des connexions vers l'Allemagne,
- L'engagement de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières en faveur du développement durable et de la mobilité douce sur son territoire,
- Que le financement du projet bénéficie d'un soutien de fonds européens, facilitant la mise en œuvre des infrastructures cyclables de manière concertée sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Que la convention permettra de préciser les modalités techniques et financières de réalisation et de gestion des pistes cyclables sur le ban communal, notamment en ce qui concerne les emprises foncières, l'entretien, et la signalisation.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- D'autoriser le Maire à signer la convention avec la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières, jointe en annexe de la présente délibération, permettant le déploiement de pistes cyclables sur le territoire de la commune.
- D'engager la commune dans la démarche de promotion de la mobilité douce et de la sécurité des déplacements cyclistes en coopération avec la CCB3F.
- De mandater le Maire pour assurer le suivi de l'exécution de cette convention, en lien avec les services compétents de la CCB3F, et pour représenter la commune dans les réunions de concertation prévues à cet effet.
- De transmettre une copie de la délibération et de la convention signée au Président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières ainsi qu'aux services préfectoraux.

La présente délibération est adoptée et prendra effet immédiatement.

Tous les sujets du jour ayant été traités, la séance est levée à 20h23.

Fait à Montenach, le 24 février 2025

Le Secrétaire de Séance  
M. Jean-Baptiste PRINTZ

Le Maire  
Jean-Paul TINNES

